

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 13 juin 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :DB/CB
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04 34 46 65 74 – Fax :04 34 46 65 99
Courriel : daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet	Demande de renouvellement d'agrément d'une installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres.
Référence(s)	Transmission de la préfecture du Gard n° DCDL/BPE-FG/2016-242 du 10 mars 2016.
Pièce(s) jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU et un exemplaire du complément en date du 23 mai 2016.

Exploitant	SASU AUBORD RECYCLAGE
Adresse	ZA La Grande Terre Rue Hubert Reeves 30620 AUBORD
Activité	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres
Régime	Enregistrement

1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par bordereau du 10 mars 2016 la préfecture du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 mars 2016, par la **SASU AUBORD RECYCLAGE** à Aubord pour l'exploitation de son centre de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres, située ZA La Grande Terre Rue Hubert Reeves à Aubord.

Le dossier de la demande a été complété le 23 mai 2016 suite à une demande de l'inspection du 18 avril 2016.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la préfecture du Gard les suites à donner à cette demande.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

2.1 - Situation géographique.

L'établissement se trouve dans la Zone d'activités (ZAC) de "la Grand Terre" qui se trouve à l'extrémité Nord-Ouest du territoire de la commune d'AUBORD, à environ 500 m du centre du village. Les habitations les plus proches se trouvent de l'autre côté du CD 14 à environ 120 m. A la même distance se trouve également une villa située dans la zone d'activités.

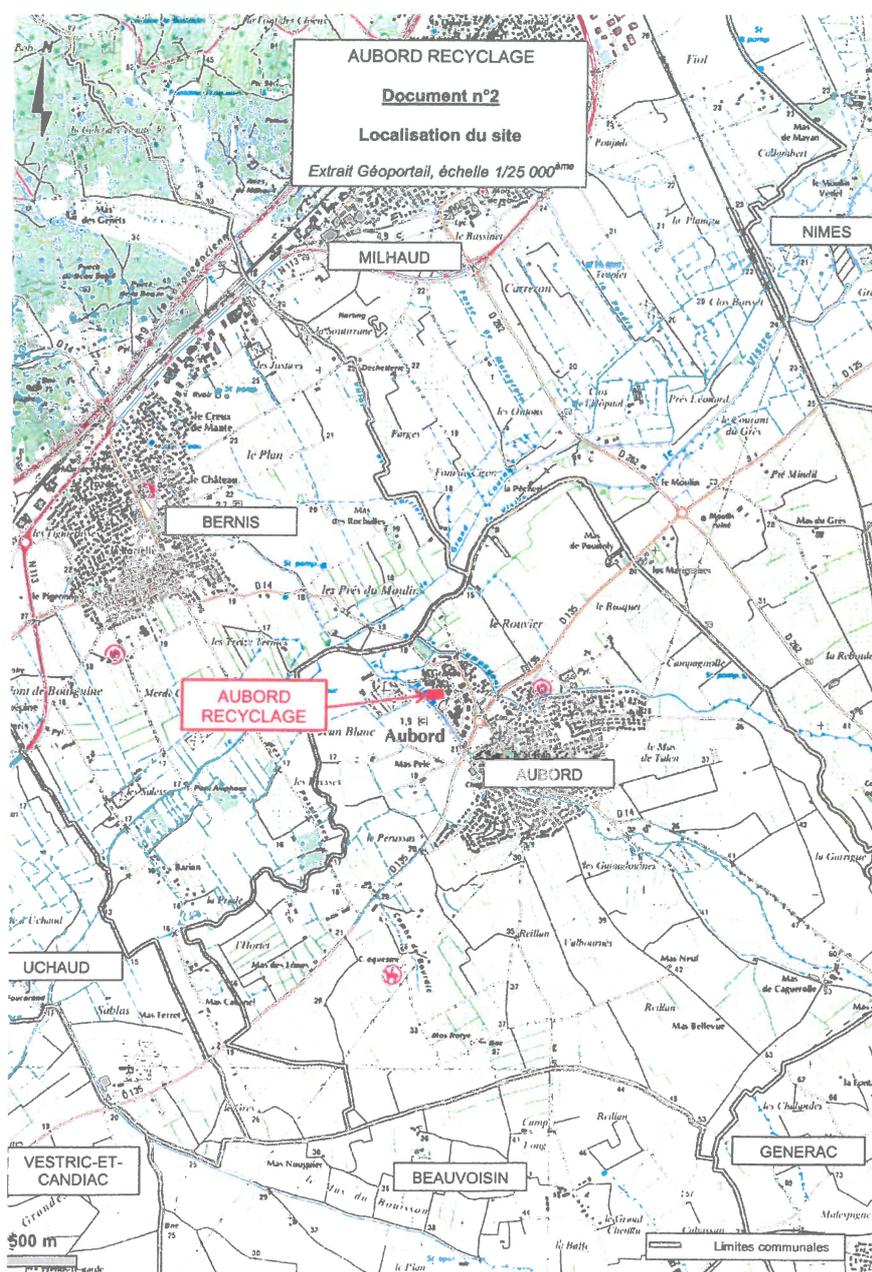


Figure 1 : Plan de situation du site

L'établissement est autorisé à réceptionner les déchets ci-après :

- véhicules hors d'usage,
- ferraille et déchets métalliques ,
- déchets non dangereux propres et secs (bois, papiers, cartons, plastiques),
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- déchets dangereux constitués des batteries usagées et des chiffons souillés,

L'activité de réception et de dépollution des VHU est exercée sous un auvent.

Les aménagements du centre VHU comprennent :

- une zone couverte pour l'accueil des véhicules en attente de dépollution,
- un atelier de dépollution des VHU,
- des aires extérieures de stockage des véhicules dépollués,
- des bureaux.

L'activité de réception et de préparation des ferrailles est réalisée sur une aire extérieure bétonnée d'une surface d'environ 2 000 m².

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Le fonctionnement de cet établissement est réglementé au titre de la réglementation des ICPE par l'arrêté préfectoral n°11.018N du 25 février 2011 qui vaut également agrément pour l'exercice des activités de stockage, démontage, dépollution et découpage des VHU. La durée de l'agrément est limité à 6 ans. Ainsi l'exploitant a sollicité son renouvellement.

4 - CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGRÈMENT ET DU RENOUELEMENT D'AGRÈMENT.

Le cadre réglementaire applicable à l'agrément des centres VHU est défini par :

- les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément des installations ne peut être délivré qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, fixant les obligations du bénéficiaire et précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

Le contenu du dossier de demande d'agrément, la durée de l'agrément et les conditions d'aménagement des installations sont définis respectivement aux articles 2, 3 et dans le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être identique à celui fourni pour une demande initiale d'agrément. Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur ;
- l'engagement du respect du cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la copie du dernier rapport, datant de moins d'un an, de vérification annuelle effectué par un organisme accrédité concernant la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges ;
- la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant à exploiter l'installation conformément au cahier des charges ;
- la description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

5 - - EXAMEN DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT.

L'examen du dernier rapport de vérification annuelle réalisé le 8 juillet 2015 par le bureau de contrôle DNV, fait apparaître deux non conformités de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU. Elles concernent :

- le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules,
- le taux de réutilisation et de valorisation, de 5 % de la masse moyenne,

qui ne sont pas atteints par le centre VHU d'Aubord.

L'inspection a alors demandé à l'exploitant par un courrier du 18 avril 2016 les moyens qu'il avait prévus de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs de réutilisation et de valorisation.

La Sté AUBORD RECYCLAGE a fait réponse à ce courrier le 23 mai 2016, duquel il ressort que les taux annoncés dans le dossier de la demande ont été sous évalués du fait d'une comptabilisation erronée du poids à vide des véhicules hors d'usage entrant sur le site.

Pour évaluer les taux de réutilisation et de valorisation de son centre VHU, l'exploitant utilise les données du système déclaratif des filières REP (responsabilité élargie du producteur) géré par l'ADEME.

Selon les instructions du guide ADEME, d'aide à la déclaration, le poids à vide à prendre en compte est celui figurant sur la carte grise, (duquel il est retranché une masse forfaitaire de 40 kg de carburant) et non le poids réel du véhicule obtenu par pesage à son arrivée sur le centre VHU.

L'exploitant a fourni un extrait de la déclaration ainsi modifiée qui indique, pour l'année 2015, que les performances minimales requises ont été obtenues :

	Valeur obtenue pour l'année 2015	Valeur minimale requise
Taux de réutilisation et recyclage	7,27 %	3,5 %
Taux de réutilisation et de valorisation	7,6 %	5 %

L'ensemble des documents fournis ne soulevant plus d'observation, le dossier de renouvellement d'agrément est jugé conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

6 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 mars 2016, complétée le 23 mai 2016, **est donc recevable** et l'inspection propose d'y réserver une suite favorable, selon le projet d'arrêté préfectoral établi en ce sens.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la SASU AUBORD RECYCLAGE, prévoit donc :

- la délivrance de l'agrément pour une nouvelle période de 6 ans,
- l'obligation du respect du cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

7 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Nous proposons, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral, ci-joint.

L'inspecteur de l'Environnement, ICPE


Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la subdivision
Environnement,
A Nîmes, le 13 juin 2016


Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément de la **SASU AUBORD RECYCLAGE à**
AUBORD pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 30.00022.D

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - Vu les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
 - Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°11.018N du 25 février 2011 autorisant la création et l'exploitation du centre VHU de la Sté AUBORD RECYCLAGE à Aubord et portant agrément de ladite société pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu la demande présentée le 7 mars 2016, complétée le 23 mai 2016, par laquelle la **SASU AUBORD RECYCLAGE** dont le siège social est situé ZA La Grande Terre Rue Hubert Reeves à AUBORD, a sollicité le renouvellement de l'agrément du centre VHU situé à la même adresse ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 juin 2016 ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du ;
- Considérant que la demande de renouvellement d'agrément complétée le 23 mai 2016 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage répondent aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'agrément démolisseur de la **SASU AUBORD RECYCLAGE** dont le siège social est situé ZA La Grande Terre Rue Hubert Reeves 30620 AUBORD, est renouvelé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement d'AUBORD situé à la même adresse, sur les parcelles n°s 285p, 286p et 288 de la section ZI du plan cadastral.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2.- La **SASU AUBORD RECYCLAGE** est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AUBORD et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire d'Aubord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Fait à NIMES, le
le PREFET,

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR 30.00022.D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.